

[...]

35.225/II/PF
RC/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de Poste situé rue du Postillon à Uccle. Le plaignant s'y étant rendu le 2 avril dernier souhaitant obtenir une brochure sur les postpacs en français, n'a pu recevoir qu'une brochure en néerlandais.

S'étant plaint, il lui a été répondu qu'il n'y avait plus de brochures disponibles en français et que c'était une situation fréquente.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"La gamme des produits Postpacs est en cours de révision. Afin de ne pas imprimer des dépliants qui ne correspondraient plus à la gamme de produits proposée, La Poste n'a pas assuré la réimpression du document actuel.

Le stock résiduel dans les bureaux peut dès lors être fonction des aléas de la demande de la part de la clientèle. Il ne s'agit nullement d'une atteinte aux obligations en matière d'emploi des langues".

*
* *

Les Bureaux de Postes constituent des Services locaux au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une brochure sur les postpacs constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18, des LLC, les Services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En conséquence la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que la gamme des produits postpacs est en cours de révision.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]